

PACIOLI



FLASH

Avec le *Pacioli* n° 219, vous avez reçu une invitation aux séminaires organisés par l'I.P.C.F. en 2007. Cette invitation se trouve également sur le site www.ipcf.be. Comme le nombre de participants est limité, nous vous saurions gré de vous inscrire le plus rapidement possible en suivant les instructions mentionnées sur l'invitation.



Succursales de sociétés étrangères établies en Belgique

1. Définition

Une société étrangère a une succursale en Belgique quand elle accomplit régulièrement des actes rentrant dans le cadre de son activité commerciale et qu'elle y est représentée par un mandataire capable de l'engager envers les tiers. Les pouvoirs qu'elle donne à ce mandataire peuvent être plus ou moins étendus.

Il faut en plus que la société étrangère ait sur le territoire belge un représentant avec lequel les tiers traitent directement et non un simple intermédiaire à l'aide duquel ils traitent à l'étranger avec la société elle-même.

2. Les obligations comptables des succursales

2.1. Champ d'application

Les entreprises étrangères ne sont soumises aux dispositions sur la comptabilité qu'en ce qui concerne les succursales établies en Belgique. L'ensemble des succursales situées en Belgique est considéré comme une seule entreprise. Les livres, les comptes et les pièces justificatives relatifs à ces succursales sont conservés physiquement en Belgique (article 1^{er} – 2^{ème} alinéa de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises). Cette dernière disposition ne signifie pas que les opérations matérielles d'enregistrement et de traitement des données soient effectuées en Belgique mais bien que les livres, comptes et pièces de cette comptabilité doivent être di-

rectement accessibles en Belgique et y soient conservées soit en original soit en copie, selon les dispositions en cette matière (avis n° 1-2 de la Commission des Normes comptables, bulletin n° 1, août 1977).

2.2. Etendue de l'obligation

Selon la règle générale, les entreprises qui ne sont pas soumises au Code des sociétés et à son arrêté d'exécution sont néanmoins tenues de s'y conformer en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels et du rapport de gestion (article 10, § 2 – premier alinéa de la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises).

Les succursales sont ainsi soumises à la loi comptable et également au Code des sociétés et à son arrêté d'exécution du 30 janvier 2001 en ce qui concerne la comptabi-

S O M M A I R E

- Flash 1
- Succursales de sociétés étrangères établies en Belgique 1
- Assujettis établis à l'étranger – opérations réalisées en Belgique – perception de la T.V.A. 5

lité de la succursale (article 92, § 2 du Code des sociétés). Pour le dépôt des comptes annuels, voyez plus loin. Concrètement, ceci signifie que les responsables dressent un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par l'arrêté royal du 30 janvier 2001 et établissent des comptes annuels dont la forme et le contenu sont également déterminés par le même arrêté royal.

L'importance de la succursale qui conditionne la forme et le contenu des comptes annuels (complet ou abrégé) doit être appréciée sur la base des critères prévus pour les sociétés (article 15 du Code des sociétés). Les critères en matière de chiffre d'affaires et de total au bilan doivent être calculés sur une base consolidée avec la société étrangère. En ce qui concerne le critère « personnel occupé », il y a lieu d'additionner le nombre de travailleurs occupés en moyenne par la succursale et par la société mère étrangère (article 10, § 2 – deuxième alinéa de la loi du 17 juillet sur la comptabilité des entreprises).

Par contre, les dispositions qui soumettent les succursales aux obligations comptables des entreprises ne sont pas d'application si les succursales n'ont pas de produits propres liés à la vente de biens ou à la prestation de services à des tiers ou à des biens livrés ou à des services prestés à la société étrangère dont ils relèvent, et dont les charges de fonctionnement sont supportées entièrement par cette dernière (article 92, § 2 du Code des sociétés).

A noter qu'en aucun cas, les comptes annuels établis par la succursale concernant son activité propre en Belgique, ne doivent être déposés ni publiés individuellement. Par contre, la succursale est obligée d'établir un bilan social et de transmettre celui-ci à la Banque nationale de Belgique / Centrale des bilans. Le bilan social se rapporte exclusivement à l'emploi dans l'ensemble des sièges belges. La Banque nationale de Belgique intègre les données dans les statistiques qu'elle publie, mais les données individuelles ne sont pas mises à la disposition du public. La communication du bilan social est gratuite.

3. Les obligations du droit des sociétés concernant les succursales

L'ouverture d'une succursale en Belgique exige d'abord le dépôt d'une série de documents au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la succursale est établie.

En cas de pluralité de succursales ouvertes en Belgique par une même société étrangère, le dépôt peut être fait au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel une succursale est établie, selon le choix de la société.

Les comptes annuels à déposer de la société étrangère elle-même, dans lequel le résultat de son activité en Belgique est inclus (voir plus loin), doivent eux être déposés à la Banque nationale de Belgique / Centrale des bilans (article 84, § 1^{er} du Code des sociétés).

Le greffe se charge de l'enregistrement nécessaire à la Banque Carrefour des Entreprises et de l'attribution d'un numéro d'entreprise.

Après l'établissement de la succursale en Belgique, la société étrangère est également tenue à la publication annuelle de plusieurs documents.

3.1. Formalités de publicité à l'ouverture de la succursale

A. Succursales d'une société établie dans un pays de l'Union européenne

Toute société étrangère, relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et fondant en Belgique une succursale, est tenue de déposer, préalablement à l'ouverture de la succursale, les documents et indications énumérés à l'article 81 du Code des sociétés.

Il s'agit de plusieurs informations concernant l'identité de la société étrangère et de la succursale établie en Belgique, de la nomination et de l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager et de représenter la société et enfin les comptes annuels et consolidés de la société étrangère afférents au dernier exercice clôturé.

B. Succursales d'une société établie dans un pays hors Union européenne

Toute société, relevant du droit d'un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne et fondant en Belgique une succursale, est tenue de déposer, préalablement à l'ouverture de sa succursale, les documents et indications énumérés à l'article 82 du Code des sociétés.

Il s'agit des informations servant à identifier la société étrangère et la succursale établie en Belgique, la nomination et l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager et de représenter la société ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs et enfin, les comptes annuels et consolidés de la société afférents au dernier exercice clôturé.

3.2. Formalités de publicité après l'établissement de la succursale en Belgique

Toute société étrangère qui a établi en Belgique une succursale, est tenue de rendre publics les documents et indications énumérés à l'article 83 du Code des sociétés :

1. dans les trente jours qui suivent la décision ou l'événement :
 - a) toute modification aux documents et indications déposés à l'ouverture de la succursale ;
 - b) la dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de la liquidation ;
 - c) toute procédure de faillite, de concordat ou toute autre procédure analogue dont la société fait l'objet ;
 - d) la fermeture de la succursale ;
2. annuellement, dans le mois qui suit l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les pièces et documents sous le 1° sont déposés au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel les pièces et documents ont été déposés initialement à l'ouverture de la ou des succursale(s). Les comptes annuels sous 2° sont déposés à la Banque nationale de Belgique / Centrale des bilans, selon les modalités de la rubrique 4 ci-après.

4. Modalités de la publication des comptes annuels ou consolidés de la société étrangère

4.1. Base juridique

Toute société étrangère, disposant en Belgique d'une succursale, est tenue de déposer ses comptes annuels ainsi que, le cas échéant, ses comptes consolidés afférents au dernier exercice clôturé, à la Banque nationale de Belgique. Ce dépôt a lieu annuellement et dans le mois qui suit l'approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice (articles 83 – 2° et 107, § 1 du Code des sociétés).

4.2. Précisions données par la Commission des Normes comptables

Dans son avis 110/10 la Commission des Normes comptables précise quelles sociétés étrangères sont obligées de déposer en Belgique leurs comptes annuels et consolidés.

A. Sont obligées de déposer leurs comptes annuels en Belgique :

a) les sociétés légalement tenues en vertu de leur forme, de publier leurs comptes annuels, tant en Belgique que dans leur pays d'origine :

Les sociétés de capitaux de l'Union européenne ainsi que les sociétés hors Union européenne qui sont constituées sous une forme qui les soumettrait, en Belgique, à l'obligation de publication de leurs comptes et qui sont tenues, en vertu de la législation de leur pays d'origine, d'établir et de publier des comptes annuels.

b) les sociétés étrangères constituées sous une forme requérant en Belgique la publication de comptes annuels, alors que tel n'est pas le cas dans le pays d'origine :

Il faut distinguer deux sortes de sociétés :

- les sociétés de capitaux hors Union européenne ;
- et les autres sociétés étrangères (européennes ou non), entre autres les sociétés de personnes si elles sont « grandes » dans le sens de l'article 15 du Code des sociétés et si un ou plusieurs de leurs associés indéfiniment responsables ne sont pas des personnes physiques.

B. Ne sont pas obligées de déposer leurs comptes annuels en Belgique :

Les sociétés étrangères qui – si elles étaient de droit belge – ne seraient pas tenues, compte tenu de leur forme ou de leur taille, de publier des comptes annuels.

Attention ! Ces sociétés sont néanmoins soumises à l'établissement et à la mise à disposition d'un bilan social (voir rubrique 2.2.). Elles sont également obligées de publier les actes de sociétés.

C. Publication des comptes consolidés :

a) les sociétés de capitaux de l'Union européenne

les sociétés de capitaux de l'Union européenne qui, en application de leur droit national, doivent établir et publier des comptes consolidés, sont tenues, en cas d'établissement d'une succursale en Belgique, d'y déposer ces comptes consolidés ou, le cas échéant, les comptes consolidés établis à un niveau supérieur.

b) les sociétés hors Union européenne

les sociétés hors Union européenne, qui ont une forme juridique comparable à celle d'une société de capitaux de droit européen, qui contrôlent des filiales et qui, en matière de taille, répondent aux critères de la septième directive, sont tenues de publier leurs comptes consolidés.

4.3. Où et comment déposer les comptes ?

Les comptes annuels et consolidés sont déposés à la Banque nationale de Belgique / Centrale des bilans, dans la forme

dans laquelle ils ont été établis et le cas échéant contrôlés et publiés, dans le pays d'origine de la société étrangère.

Pour le dépôt des comptes annuels et consolidés, il faut employer et remplir la première page du schéma complet, suivie des comptes étrangers.

Les comptes déposés sont signés par les personnes préposées à la gestion de la succursale en Belgique. Ils ne peuvent pas être déposés sur disquette, mais uniquement sur papier.

Les tarifs de dépôt et les modalités de paiement des frais sont identiques à ceux pratiqués pour les comptes annuels, schéma complet ou schéma consolidé belges.

Sous réserve d'un « desk control », les formules de contrôle de la Centrale des bilans ne sont pas appliquées.

Les comptes déposés doivent être obligatoirement traduits dans la langue ou une des langues officielles du tribunal dans le ressort duquel la succursale est établie, sous peine de refus par la Centrale des bilans.

Les conditions de forme des documents déposés sont celles exigées par l'article 11, § 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution de Code des sociétés.

4.4. Conséquences en cas de dépôt tardif

L'absence de dépôt ou le dépôt tardif des comptes annuels ou consolidés par une société étrangère ayant une succursale en Belgique a les conséquences suivantes :

- une majoration tarifaire de 400 à 1200 euro selon le nombre de mois de retard ;
- une sanction civile consistant en la présomption de faute en cas de dommages ;
- une sanction pénale d'une amende ou d'un emprisonnement en vertu de l'article 128 du Code des sociétés.

4.5. La société étrangère est-elle obligée de déposer un rapport de gestion et un rapport de contrôle ?

La société étrangère qui est obligée de déposer ses comptes annuels en Belgique doit également déposer un rapport de gestion et un rapport de contrôle (article 107, § 2 du Code des sociétés renvoyant à l'article 100 du même Code). Pour les sociétés établies dans un état membre de l'Union européenne, cette obligation ne doit pas poser de problèmes, puisqu'elles sont obligées par les directives européennes d'établir ou de faire établir de tels rapports. Pour les sociétés établies hors Union européenne, cette obligation pourrait avoir comme conséquence d'établir un document supplémentaire.

5. Imposition des succursales étrangères

Les succursales de sociétés étrangères établies en Belgique sont soumises à l'impôt des non-résidents (INR). Sans vouloir entrer en détail dans cette matière, en voici les grandes lignes.

L'impôt est perçu exclusivement sur les revenus produits ou recueillis en Belgique et qui sont, par leur nature, imposables. Sont compris dans ces revenus, les bénéfices produits à l'intervention d'établissements belges, y compris les plus-values constatées ou réalisées sur de tels établissements ou sur des actifs de ceux-ci (article 228, § 1^{er} et 2^{ème} – 3^o du CIR/92).

L'expression « établissement belge » désigne toute installation fixe par l'intermédiaire de laquelle une entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité professionnelle en Belgique. Constitue, notamment, une installation fixe : une succursale (article 229, § 1^{er} premier alinéa et deuxième alinéa – 2^o du CIR/92).

Outre les bénéfices, les succursales sont imposées sur les revenus de biens immobiliers sis en Belgique ainsi que sur les revenus des capitaux et des biens mobiliers produits ou recueillis en Belgique.

A noter que les conventions préventives de double imposition influencent l'impôt des non-résidents dans une large mesure.

Pour fixer les revenus nets, le bénéfice net imposable est calculé de la même façon que ceux des sociétés belges (article 235 – 2^o du CIR/92).

L'impôt est établi sur l'ensemble des bénéfices produits à l'intervention des établissements belges. Une cotisation spéciale est prévue pour les dépenses non justifiées et pour les bénéfices dissimulés (article 233 du CIR/92).

La déclaration aux impôts des non-résidents est faite sur un formulaire établi par arrêté royal et envoyé par l'administration fiscale au contribuable. La déclaration doit être introduite un mois après l'approbation des comptes annuels de la société étrangère et au plus tard six mois après la clôture de son exercice.

Michel VANDER LINDEN
Reviseur d'entreprises honoraire

Assujettis établis à l'étranger – opérations réalisées en Belgique – perception de la T.V.A.

1. Position du problème

De précédents articles ont traité d'obligations en matière de comptabilité, de droit des sociétés, de comptes annuels, etc. pour les succursales de sociétés étrangères, qui accomplissent régulièrement des activités en Belgique. Abordons la perception de la T.V.A. belge pour les opérations réalisées dans notre pays.

En cette matière, la qualité d'assujetti n'est pas liée à l'existence en Belgique, d'un domicile, d'une résidence, d'un siège social ou d'un siège d'exploitation : toute personne, dès qu'elle réalise en Belgique des opérations passibles de la T.V.A., est soumise à notre législation.

La problématique se rapporte principalement:

- au redevable de la T.V.A. belge : le fournisseur, le prestataire, ou son client cocontractant ?
- à l'identification T.V.A. en Belgique : obligatoire, autorisée ou interdite ?

Les présentes modalités de perception de la T.V.A. visent les succursales des sociétés étrangères qui exercent des activités économiques en Belgique. Elles s'appliquent aussi aux personnes physiques agissant dans les mêmes conditions.

Avertissement

Les développements ont été volontairement limités aux opérations les plus fréquentes. Nous avons occulté les situations particulières liées aux importations de biens en provenance de pays tiers, au régime de l'entrepôt T.V.A., aux envois à vue ou en consignation, etc.

De même, nous n'avons retenu que la situation de l'assujetti déjà établi dans la Communauté.

L'opérateur économique, établi en dehors de l'Union européenne, a été écarté.

2. Assujettis établis à l'étranger (état membre de l'U.E.) avec établissement stable en Belgique

2.1. Notions

En matière de T.V.A., la notion d'établissement stable repose sur la réunion des conditions suivantes relatives à:

- l'établissement (voir 2.2.) ;
- l'engagement de l'assujetti (voir 2.3.) ;
- l'exécution de livraisons de biens et/ou de prestations de services (voir 2.4.).

2.2. Etablissement

Un établissement correspond à un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux.

2.3. Engagement de l'assujetti

Cet établissement doit être géré par une personne apte à engager l'assujetti envers les fournisseurs et les clients.

La personne apte à engager l'assujetti envers les fournisseurs et les clients est celle qui est dûment mandatée par celui-ci en vue de conclure, en son nom, toutes opérations, tant à l'entrée qu'à la sortie, que requiert la réalisation des opérations en Belgique.

2.4. Livraisons de biens et prestations de services réalisés

L'activité exercée dans l'établissement doit consister en des opérations visées par le Code de la T.V.A., à savoir des livraisons de biens et/ou des prestations de services.

2.5. Régime T.V.A.

L'assujetti établi à l'étranger, lorsqu'il dispose d'un établissement stable en Belgique, est traité de la même manière que tous les assujettis établis dans notre pays.

Il dépend de l'office T.V.A. compétent selon la localisation de son établissement stable.

Cet assujetti ne relève pas du « Bureau Central pour Assujettis Etrangers ».

Le numéro d'identification attribué à cet assujetti est individuel et unique. Quel que soit le nombre d'établissements stables en Belgique, ce numéro reste unique et correspond à la localisation de l'établissement stable principal.

C'est aussi à cet établissement stable principal que la comptabilité doit être centralisée pour l'ensemble des établissements stables situés en Belgique.

3. Assujetti établi à l'étranger sans établissement stable en Belgique

3.1. Notions

L'assujetti sans établissement stable en Belgique peut être ou non identifié à la T.V.A. belge.

L'attribution d'un numéro d'identification n'est pas automatiquement liée au fait que son titulaire soit redevable de taxes belges.

En effet, dans certaines situations, cet assujetti peut disposer d'un numéro d'identification, sans être redevable de la T.V.A. en Belgique.

Il en est, par exemple, ainsi lorsque cet assujetti:

- souhaite obtenir son enregistrement comme entrepreneur pour la réalisation de certaines prestations immobilières (éventuellement, déjà visées par le report de paiement à charge du cocontractant selon l'article 20 de l'A.R. n°1) ;
- préfère exercer son droit à déduction par le biais de déclarations périodiques plutôt que de recourir à des demandes spéciales de restitution adressées au « Bureau Central pour Assujettis Etrangers » (le cas échéant, avec absence de T.V.A. due à la sortie lorsque la perception de la taxe a déjà été reportée à charge du client).

3.2. Report généralisé de paiement

Lorsqu'un assujetti, non établi en Belgique, effectue des opérations à la sortie localisées dans notre pays, il importe de déterminer le redevable légal de la T.V.A. belge. Pour les opérations à la sortie, en règle, la T.V.A. est due par le fournisseur ou le prestataire.

Parfois, le paiement de la T.V.A. est reporté à charge du client.

C'est alors ce dernier qui devient le redevable légal de la taxe et le fournisseur déchargé.

Un report « généralisé » de paiement à charge du cocontractant existe chaque fois que :

- ce client est un assujetti qui dépose des déclarations périodiques ;
- le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi en Belgique.

Ce report « généralisé » touche toutes les livraisons et les prestations.

Le client redevable légal de la T.V.A. assure le paiement par sa déclaration périodique.

3.3. Assujettis établis dans la Communauté

Lorsque l'assujetti est établi dans la Communauté européenne, cela implique qu'il est déjà identifié dans un autre Etat membre.

Selon les considérations qui suivent, cet assujetti peut disposer d'un numéro d'identification en Belgique, sans recourir à l'agrément d'un représentant responsable.

Le recours à un représentant responsable en Belgique reste toutefois une faculté.

3.4. Identification en Belgique

3.4.1. Notions

Le numéro d'identification à la T.V.A. est un outil pour la perception de la T.V.A. à l'entrée (acquisitions intracommunautaires, etc.) et/ou à la sortie.

Une identification sert aussi pour des raisons étrangères à la perception de la T.V.A. : obtention d'un enregistrement comme entrepreneur, déductions par déclarations périodiques dès un certain seuil, etc. (voir 3.4.5.).

L'attribution d'un numéro T.V.A. en Belgique repose sur les approches suivantes:

- obligation (aucun choix pour l'assujetti – Voir 3.4.2.) ;
- décharge (interdiction absolue – Voir 3.4.3.) ;
- dispense (absence sauf conditions et demande expresse – Voir 3.4.4.) ;
- autorisation (demande expresse – non redevable de T.V.A. – Voir 3.4.5.).

3.4.2. Obligation d'identification

L'assujetti, non établi en Belgique, doit être titulaire d'un numéro d'identification à la T.V.A. lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

- opérations taxables localisées dans notre pays ;
- opérations ouvrant droit à déduction ;
- assujetti non établi en Belgique redevable légal de la T.V.A.

Entre autres, les opérations suivantes imposent l'attribution d'un numéro d'identification:

- ventes pour lesquelles le vendeur est redevable de la T.V.A. (clients ne déposant pas de déclarations périodiques : particuliers, personnes morales non assujetties, assujettis exonérés, assujettis au régime de la franchise, agriculteurs au régime particulier) ;
- prestations de services avec cette même clientèle.

3.4.3. Décharge de l'obligation d'identification

3.4.3.1. Notions

En principe, les décharges d'identification sont d'application obligatoire : l'assujetti ne peut pas requérir l'attribution d'un numéro T.V.A.

Les décharges sont liées à :

- la nature des opérations ;
- l'existence d'un régime plus favorable ;
- le caractère occasionnel des opérations.

Aucune décharge n'est toutefois envisageable pour les opérations suivantes :

- les livraisons intracommunautaires exemptées par l'article 39*bis* ;
- les acquisitions intracommunautaires soumises à la T.V.A. ;
- les ventes à distance.

3.4.3.2. Décharges liées à la nature des opérations

Entraînent l'interdiction d'être titulaire d'un numéro d'identification :

= les livraisons et les prestations exemptées de la T.V.A. par les articles :

- 39 (principalement les exportations hors Communauté) ;
- 40 (notamment les régimes douaniers suspensifs) ;
- 41 (dont certains transports internationaux) ;
- 42 (essentiellement les ambassades, consulats, etc.) ;
- 44 (certaines opérations d'assurance ouvrant droit à déduction) ;
- 44*bis* (or d'investissement) ;

lorsque ces opérations ouvrent un droit à déduction des taxes en amont et et si les taxes déductibles n'atteignent PAS 2.500 EUR par année civile.

Si le seuil de 2.500 EUR est atteint, une identification peut être obtenue (voir 3.4.4. et 3.4.5.).

3.4.3.3. Décharges liées à un régime plus favorable

Lorsqu'il existe un régime plus favorable, l'attribution d'un numéro T.V.A. est exclue.

Ces régimes plus favorables sont au nombre de trois :

- *Déclaration spontanée : Autocaristes, entreprises de taxis, etc.*

Pour la partie du trajet en Belgique, le dépôt *spontané* d'une déclaration est plus favorable, ce régime doit s'appliquer et aucun numéro d'identification n'est attribuable.

- *Déclaration récapitulative : Organismes de spectacles – Vendeurs de produits soumis à accises à des particuliers dans des foires commerciales*

Des déclarations récapitulatives sont déposées au « Bureau Central pour Assujettis Etrangers ». Ce régime plus favorable empêche l'attribution d'un numéro T.V.A.

- *T.V.A. à acquitter par le cocontractant – Artistes, entrepreneurs de spectacles, etc.*

Un report de paiement à charge du cocontractant est prévu lorsque celui-ci est établi en Belgique (A.R. n° 31, article 5, § 1er, 2°). Ce régime écarte l'identification à la T.V.A.

3.4.3.4. Décharges liées à des opérations occasionnelles

- *Opérations « occasionnelles » exclues*

Sortent notamment de la décharge pour opérations occasionnelles :

- les obligations d'identification (voir 3.4.2.) ;
- les décharges obligatoires en raison de la nature des opérations (voir 3.4.3.2.) ;
- les décharges obligatoires pour régimes plus favorables (voir 3.4.3.3.) ;
- les dispenses d'identification (voir 3.4.4.) ;
- l'impossibilité d'identification (aucune opération en Belgique) ;
- les identifications autorisées malgré l'absence de T.V.A. due (voir 3.4.5.).

- *Opérations « occasionnelles » non régulières*

La première approche correspond à la réunion des deux conditions :

- répondre à au moins un des trois critères de régularité ;
- ne pas atteindre le seuil des taxes dues, ni le seuil des taxes déductibles.

Au moins un des trois critères de régularité

- opération unique ;
- opérations réalisées à intervalles irréguliers ;
- opérations réalisées pendant moins de quatre mois par année civile.

Les opérations réalisées de manière régulière sont aussi qualifiées « occasionnelles », si le seuil des taxes dues et des taxes déductibles n'atteint pas 1.250 EUR sur l'année (voir *infra*).

Seuils des taxes dues et celui des taxes déductibles non atteints

Les deux seuils, par année civile, se montent à 10.000 EUR.

Lorsque les seuils sont atteints, le « Bureau Central pour Assujettis Étrangers » apprécie l'opportunité d'une identification qui n'est donc pas automatique.

– Opérations « occasionnelles » régulières

En deuxième approche, le caractère occasionnel est aussi reconnu aux opérations posées à intervalles réguliers, lorsque les seuils suivants, par année civile, ne sont pas atteints:

- 1.250 EUR de taxes dues ;
- 1.250 EUR de taxes déductibles.

3.4.4. Dispense d'identification ou numéro sur demande

Une dispense d'identification est accordée pour les opérations exemptées en vertu des articles 39, 40, 41, 42, 44, 44bis, du Code T.V.A., ouvrant droit à déduction, lorsque les taxes déductibles atteignent régulièrement le seuil de 2 500 EUR, par année civile (comp. 3.4.3.2.).

L'assujetti ne souhaitant pas la dispense doit expressément requérir son identification.

3.4.5. Identification autorisée : non redevable de T.V.A.

L'assujetti peut demander un numéro dans les deux situations suivantes :

- obtention d'un enregistrement comme entrepreneur ;
- le total des T.V.A. déductibles atteint le seuil de 10.000 EUR l'an.

3.4.5.1. Enregistrement comme entrepreneur

L'assujetti réalisant des travaux immobiliers peut solliciter un numéro d'identification aux fins d'accéder à l'enregistrement comme entrepreneur (articles 400 à 408 du C.I.R. 92).

Il en est ainsi, même si le report de paiement avec sa clientèle doit s'appliquer.

3.4.5.2. T.V.A. déductible – seuil de 10.000 EUR par an
L'assujetti, qui veut déduire via ses déclarations périodiques, peut requérir une identification, lorsque ses taxes déductibles atteignent, régulièrement, 10.000 EUR par année civile.

Le fait que cet assujetti ne doive aucune T.V.A., à l'entrée ou à la sortie, n'est pas un obstacle à l'obtention d'un numéro d'identification pour ainsi postuler ses déductions.

4. Communication du numéro d'identification BE

4.1. Obligation

En règle, les personnes identifiées à la T.V.A. sont tenues de communiquer leur numéro d'identification BE à leurs fournisseurs et à leurs clients.

4.2. Dispense

La communication du numéro d'identification BE est toutefois facultative, lorsque leurs titulaires reçoivent les services suivants:

- expertises ou travaux effectués sur des biens meubles corporels ;
- transports intracommunautaires de biens ;
- opérations accessoires aux transports intracommunautaires de biens ;
- courtiers en transports intracommunautaires de biens ou en prestations accessoires ;
- courtiers en acquisitions intracommunautaires de biens ou en livraisons ou prestations localisées dans l'Union européenne.

Cette faculté de non communication du numéro BE permet de produire valablement un numéro attribué dans un autre Etat membre.

Ainsi, l'assujetti localise les services précités dans un autre Etat membre que la Belgique, à savoir dans l'Etat membre qui a attribué le numéro T.V.A. renseigné au fournisseur.

5. Communication de son représentant responsable

Les assujettis doivent communiquer à leurs clients et fournisseurs, les nom ou dénomination et adresse de leur représentant responsable.

Cette obligation permet, notamment, de distinguer les assujettis avec ou sans représentant responsable (voir 3.3.).

Les assujettis sans représentant responsable gèrent directement et personnellement le numéro BE qui leur a été attribué.

Par contre, lorsqu'un représentant responsable intervient, c'est normalement par l'intermédiaire de cette personne que les obligations fiscales sont assurées.

6. Communication d'une adresse en Belgique

Les assujettis qui n'ont pas fait agréer un représentant responsable dans notre pays, sont tenus de faire connaître à l'administration une adresse en Belgique, où les livres et documents seront communiqués à toute demande des agents fiscaux.

Toute modification de cette adresse doit être signalée dans les quinze jours.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.